



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-115

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

VERIFICATION, ENTRETIEN, DEPANNAGE DES ASCENSEURS ET MONTE-CHARGES DANS LES
BATIMENTS COMMUNAUX, TRAVAUX DE MAINTENANCE- 2242

Pour les prestations de vérification, d'entretien, de dépannage des ascenseurs et monte-charges dans les bâtiments communaux, travaux de maintenance.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 4 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Considérant que l'accord-cadre à bons de commandes a pour objet la vérification, l'entretien, le dépannage des ascenseurs et monte-charges dans les bâtiments communaux ainsi que les travaux de maintenance

Considérant que les prestations correspondent à la maintenance obligatoire du parc d'ascenseurs de la ville y compris les travaux afférents à leur maintien en bon état de fonctionnement.

Considérant que l'accord-cadre est conclu pour une durée initiale d'un an à compter de sa date de notification. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La passation du marché de fournitures et services n° 2242 conclu,

Entre la Ville de CHAMBERY, Hôtel de Ville, B.P. 11105, 73011 CHAMBERY CEDEX

Et

La société KONE SA, ZAC Arenas Aéroport – 455 promenade des Anglais – 06200 NICE

Pour un montant minimum annuel de 20 000 € HT et un montant maximum annuel de 45 000 € HT.

ARTICLE 2° :

L'autorisation du Maire ou de son représentant habilité, à signer le présent accord-cadre ainsi que tout document y afférent."

ARTICLE 3° :

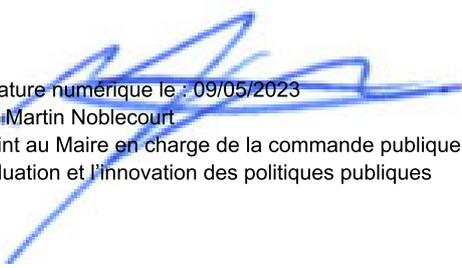
La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,


Signature numérique le : 09/05/2023

Par : Martin Noblecourt

Adjoint au Maire en charge de la commande publique, l'administration générale, l'évaluation et l'innovation des politiques publiques

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Marchés

Numéro attribué à l'acte : DDM-2023-115

Objet de l'acte : VERIFICATION, ENTRETIEN, DEPANNAGE DES ASCENSEURS ET MONTE-CHARGES DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX, TRAVAUX DE MAINTENANCE- 2242

Thème Préfecture : 1 - Commande Publique 1 - Marchés publics 2 - Dossier du marché (travaux, fournitures, services)

Date de l'acte : 09 mai 2023

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20230509-lmc1H29396H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H29396H1

Date de transmission en Préfecture : 17 mai 2023

Date de réception en Préfecture : 17 mai 2023

Publication : du 17 mai 2023 au 17 juillet 2023